



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale imposant des clauses sociales lors de la passation de marchés publics dans le cadre de la réalisation d'investissements d'intérêt public

18 janvier 2018

Demandeur	Ministre-Président Rudi Vervoort
Demande reçue le	29 novembre 2017
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
Demande traitée le	9 janvier 2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière du	18 janvier 2018

Préambule

La passation des marchés publics de travaux, que ce soit au niveau de l'Administration régionale, des pararégionaux bruxellois ou des communes, est soumise à des clauses sociales lorsque les travaux sont subventionnés partiellement ou entièrement par la Région. Cette décision est transcrite dans un arrêté du 22 avril 1999 et expliquée dans une circulaire communiquée aux communes par la suite.

Les règles régissant les clauses sociales ont été déterminées par la suite via l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'inclusion des clauses sociales dans les marchés publics. Celle-ci présente un ensemble de règles en la matière et offre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs d'insérer dans leurs cahiers des charges des clauses sociales telles que celles définies par l'ordonnance.

En parallèle, et ce, depuis 2013, la Direction des Marchés Publics locaux de Bruxelles Pouvoirs locaux (BPL) a mis en place un GT Clauses sociales. Celui-ci, constitué de plusieurs acteurs (différentes directions du SPRB, Actiris, autres experts en fonction de l'ordre du jour) concernés par cette thématique, a procédé à un examen large de cette matière en se penchant sur les expériences des opérateurs et des communes pour pouvoir adapter et compléter les clauses sociales existantes.

Au regard des recommandations de terrain formulées par le GT Clauses sociales et le fait que l'arrêté du 22 avril 1999 ne prévoit pas la possibilité d'inclure des clauses sociales de type « formation professionnelle », il est proposé d'abroger cet arrêté afin de prendre un nouvel arrêté fixant les règles applicables en matière de clauses sociales lors de la passation de marchés publics dans le cadre de la réalisation d'investissements d'intérêt public.

Ce projet d'arrêté fixe le cadre général de l'obligation d'insérer des clauses sociales dans les marchés de travaux subsidiés dans le cadre de l'ordonnance du 16 juillet 1998. Il contient les deux types de clauses sociales autorisées et le seuil prévu pour les rendre obligatoires ainsi que les conditions nécessaires pour la possibilité d'avoir une dérogation pour les travaux particuliers.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil prend acte du projet du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de remplacer l'arrêté de 1999 imposant des clauses sociales dans le cadre des marchés de travaux subsidiés par un nouvel arrêté permettant l'inclusion de clauses sociales de formation.

Conformément aux recommandations émises en 2017 dans le cadre du rapport du groupe de travail « lutte contre le dumping social », **le Conseil** demande, qu'à côté des clauses sociales *stricto sensu*, des clauses anti-dumping puissent également être insérées dans le cadre des marchés de travaux subsidiés visant notamment la connaissance de la langue sur les chantiers, le droit à un logement décent et de la nourriture convenable, le respect de la législation en matière de bien-être des travailleurs (santé, sécurité, durée de travail...), l'interdiction de sous-traiter un chantier si l'entreprise a recours à du chômage économique, le rappel de la responsabilité solidaire en cas de sous-traitance, notamment en cas de manquement à ses obligations en matière de dettes salariales et fiscales ainsi que les formalités administratives à remplir pour les travailleurs belges et détachés ou encore l'enregistrement des travaux et des travailleurs sur chantier.

Afin d'éviter que les clauses sociales ne conduisent les entreprises à devoir licencier ou mettre au chômage technique du personnel en place pour le remplacer par des travailleurs engagés via clauses sociales, **le Conseil** considère que les clauses sociales d'insertion ne devraient pas imposer d'obligations de type « x % du personnel sous contrat de travail » mais plutôt des obligations aux termes desquelles les nouvelles embauches sont réservées à concurrence de X % au public cible.

Le Conseil rappelle, en outre, que les clauses sociales d'insertion doivent faire l'objet d'un encadrement sectoriel en particulier dans le secteur de la construction.

Dans le cadre du projet d'arrêté, **le Conseil** pointe positivement le fait qu'Actiris assiste le pouvoir adjudicateur à l'effet d'assurer le contrôle du respect de la clause sociale. Les conseillers d'Actiris pourront se rendre sur le chantier afin de vérifier que la clause sociale est correctement exécutée.

2. Considérations particulières

1. Article 1 : Type de clauses

Afin d'assurer la cohérence avec l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'inclusion de clauses sociales dans les marchés publics, **le Conseil** demande l'élargissement des clauses sociales envisagées dans le projet d'arrêté à toutes les types de clauses sociales prévues à l'article 7 de l'ordonnance du 8 mai 2014. En effet, il considère que le public visé par les clauses sociales dans le projet d'arrêté est trop limitatif et il est dommage de constater par exemple que les jeunes âgés de 18 à 25 ans suivant une formation en alternance ne puissent pas bénéficier de ces clauses pour une première expérience professionnelle et de formation. Il regrette qu'en l'état ce projet d'arrêté pourrait avoir pour effet de provoquer une distorsion de concurrence entre différents systèmes d'éducation et/ou d'insertion, notamment vis-à-vis de l'EFPM ou des CEFA, dans la recherche des places en entreprise.

Les représentants des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes demandent de clarifier l'article 1, premier point, afin de s'assurer qu'aucun type de contrat, tels que les contrats d'intérim, qui répond aux règles des Commissions paritaires compétentes ne soit exclu.

2. Article 3, point 8

Le Conseil demande d'ajouter Bruxelles Formation dans la mesure où la FPIE est concernée.

3. Article 4

Le Conseil s'interroge sur la définition donnée par le Gouvernement à l'article 4 du projet d'arrêté d'un « marché qui requiert de faire appel à du personnel hautement spécialisé et qualifié ». Il demande une clarification sur le type de marché et le niveau de personnel dont il est question.

En outre, **le Conseil** considère qu'une autre dérogation devrait être possible quand l'intensité en main d'œuvre est trop faible par rapport aux autres postes du marché.

4. Article 5 : Inexécution totale ou partielle de la clause

Le Conseil se demande si, en cas d'une inexécution totale ou partielle de la clause suite à un défaut de profils recherchés, la pénalité sera quand même d'application. Il estime qu'il ne doit pas y avoir de sanction quand les démarches nécessaires pour trouver des candidats à la clause sociale ont été réalisées.

5. Contradictions avec l'ordonnance du 8 mai 2014

Le Conseil constate que la note de Gouvernement indique que ce présent projet d'arrêté ne porte pas préjudice de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'inclusion de clauses sociales dans les marchés publics. Cependant, il tient à souligner plusieurs contradictions du projet d'arrêté avec les principes énoncés dans l'ordonnance dont notamment :

- L'article 7 de l'ordonnance qui prévoit que le choix du type de clauses sociales est laissé au soumissionnaire.

Le Conseil regrette que l'article 3 du projet d'arrêté ne laisse pas ce choix au soumissionnaire de pouvoir choisir le type ou la combinaison de types de clauses fixé dans la liste du pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre du présent projet d'arrêté qui vise spécifiquement les marchés de travaux subsidiés par la Région, **le Conseil** demande au Gouvernement d'étudier la mise en œuvre d'un mécanisme similaire à celui des clauses sociales flexibles mises en œuvre depuis plusieurs années en Wallonie et plus récemment dans le cadre des marchés publics de CityDev. Le choix de la clause sociale flexible devrait permettre aux entreprises de travailler avec les systèmes et opérateurs de formation qu'ils connaissent et ont l'habitude d'utiliser. Par ailleurs, la comparabilité des offres doit être garantie via la fixation préalable par le pouvoir adjudicateur d'équivalences entre les différents types de clauses.

- L'article 5 du projet d'arrêté qui prévoit des sanctions financières à l'encontre des pouvoirs adjudicateurs. **Le Conseil** souligne que ces dernières ne sont pas prévues dans l'ordonnance de 2014 et peuvent porter des préjudices financiers graves aux bénéficiaires des subsides.

* * *